

PASRAU	Plénière pilote PASRAU	29/03/2017
--------	------------------------	------------

Compte-rendu

Emetteur :	GIP-MDS	Etat :	Travail	Validé
Date de la réunion :	29 mars 2017			X
		Objet :	Plénière pilote PASRAU	

Animateurs	
Nom	Organisme
Le BRIGNONEN Maryvonne	DGFIP
COUDERC Stéphane	DGFIP
DUCROCQ Philippe	DGFIP
FAGES Marina	DGFIP
FOURNET Marie-Gabrielle	DGFIP
APPARITIO Claire	DGFIP
JOIE Jérôme	GIP-MDS
TRILLAUD David	GIP-MDS
LESAUVAGE Julie	GIP-MDS
ROUTIER Emeline	GIP-MDS

Documents de référence	
Support de présentation (PASRAU_Presentation_Pleniere_20170329_VF.pptx)	<i>Mis en ligne sur www.pasrau.fr</i>
Ecrans de présentation de PASRAU (Plénière PASRAU du 29/03/2017 : écrans PASRAU)	<i>Mis en ligne sur www.pasrau.fr</i>

PASRAU	Plénière pilote PASRAU	29/03/2017
--------	------------------------	------------

1. Point sur les principales échéances de la réforme

Les publications des textes législatifs auront lieu au cours du second trimestre 2017. Elles comprendront notamment le décret général, qui formalisera juridiquement les informations déjà partagées auprès des collecteurs.

Le démarrage de la campagne de communication autour du prélèvement à la source aura lieu à compter d'avril, en lien avec l'ouverture le 12 avril de la campagne de déclaration des revenus. Des moyens importants seront mis en œuvre, avec la diffusion de spots à la télévision, la publication d'encarts dans la presse nationale, régionale hebdomadaire et spécialisée. Un numéro de téléphone national unique sera également déployé à compter de mi-avril pour les usagers particuliers (0811 368 368).

Dans le cadre de cette campagne, un flyer sera également mis à disposition, il précisera :

- au recto : une explication des grands principes de fonctionnement du dispositif de prélèvement à la source et le rappel de l'unicité de la relation entre contribuable et DGFIP sur les questions liées au PAS (mention du numéro de téléphone national unique)
- au verso : la précision du rôle de gestion des collecteurs qui ne sont pas amenés à répondre aux questions des contribuables sur le PAS (afin de limiter les sollicitations à leur niveau).

2. Echanges avec les collecteurs

Le support de présentation reprend l'ensemble des informations nécessaires pour la mise en place de la phase pilote PASRAU qui débutera le 03 juillet 2017. Ce document précise également des compléments de consignes à appliquer par les collecteurs pour :

- La gestion des contrats courts
- La gestion des IJ Subrogées
- Les modalités déclaratives pour l'appel de taux

NB : ce document est disponible sur pasrau.fr.

Les échanges tenus suite à la présentation des modalités de la phase pilote sont retranscrits ci-dessous.

POINT SUR LE PILOTE

L'organisation du pilote fait l'objet d'échanges en séance.

Les collecteurs font état de deux principales difficultés en ce qui concerne le **calendrier proposé pour le pilote**, qui prévoit d'ouvrir en juillet et en août les échéances déclaratives de janvier, février, mars et avril 2017 :

PASRAU	Plénière pilote PASRAU	29/03/2017
--------	------------------------	------------

- La nécessité de renseigner les données liées au PAS dans des déclarations concernant des mois principaux de début 2017 suppose d'être en mesure de produire des déclarations PASRAU à partir de données concernant la période pré-pilote ;
- Le calendrier déclaratif proposé ne répond pas à l'enjeu de fiabilisation des données individus dans le cadre du pilote car le référentiel des bénéficiaires (et salariés pour la fonction publique) a pu évoluer entre le mois déclaré et le mois de déclaration.

Par ailleurs, la possibilité d'utiliser les échéances de décembre 2017 pour appel de taux et janvier 2018 pour dépôt d'une déclaration avec PAS est demandée par un collecteur.

La possibilité de faire évoluer le calendrier afin de prendre en compte ces éléments sera étudiée par la DGFIP et le GIP-MDS et fera l'objet d'une communication lors de la publication du protocole de test, ainsi qu'au cours de la seconde plénière concernant le pilote *(hors réunion : Le calendrier des échéances déclaratives a été aménagé pour faciliter la réalisation du pilote avec l'ajout d'échéances déclaratives « iso-production » au 10 du mois M+1 portant sur le mois principal déclaré M à compter de juillet en plus des échéances complémentaires prévues en juillet, août et septembre, portant sur les mois déclarés de janvier à mai 2017. A noter que d'octobre à décembre, seules les échéances « iso-production » seront maintenues pour le pilote).*

Il est précisé que la notion d'un pilote réalisé avec des « données réelles » fait référence au fait que les données individus et les SIRET déclarés seront contrôlés par des référentiels externes (SNGI et référentiel commun des déclarants) et qu'à ce titre ils doivent correspondre à des individus et des SIRET non fictifs. En revanche, les déclarations transmises n'ont pas à représenter la situation réelle des collecteurs : la population renseignée pour le mois principal déclaré de janvier 2017 peut être la population gérée en juillet par exemple. Par ailleurs, les collecteurs n'ont pas à renseigner la totalité de leur population, les prestations ou salaires renseignés peuvent ne pas correspondre aux montants effectivement versés, etc. Le positionnement des échéances portant sur les mois déclarés de janvier à mai 2017 a été faite pour proposer un maximum d'échéances aux collecteurs afin de leur permettre de réaliser leurs tests entre juillet et septembre de manière concentrée s'ils le souhaitent.

La notion des deux « phases » du pilote est explicitée en séance. Le pilote est constitué de deux phases : une phase d'appel de taux, puis une seconde phase d'intégration des taux, de détermination des montants prélevés et intégration dans la déclaration, qui se traduit par le renseignement des données liées au PAS dans les blocs versement individus et par la présence d'un bloc versement organisme (bloc 20).

Ces deux phases sont des étapes à effectuer pour chacun des participants au pilote, sans qu'elles ne soient liées à un calendrier spécifique.

Cela signifie que la première échéance à laquelle participe un déclarant lors du pilote PASRAU est dédiée à l'appel de taux, peu importe sa date : si le participant débute le pilote en juillet, son appel de taux sera réalisé sur la déclaration déposée en juillet ; s'il débute en août, son appel de taux sera réalisé sur la déclaration déposée en août, et ainsi de suite.

PASRAU	Plénière pilote PASRAU	29/03/2017
--------	------------------------	------------

Les collecteurs ont par ailleurs la possibilité de réaliser plusieurs appels de taux s'ils le souhaitent, dès lors qu'ils effectuent bien les deux phases du pilote au cours de celui-ci.

En ce qui concerne l'inscription au pilote, les éléments suivants sont précisés :

Une double inscription est nécessaire pour entrer dans le pilote : une inscription via le formulaire en ligne (qui sera mis à disposition le 3/04) et une inscription sur la plateforme de test Net-entreprise.

Concernant l'inscription sur la plateforme de test :

- La première personne inscrite sur un environnement est administrateur d'office ; elle peut ensuite choisir d'affecter des droits à des personnes autorisées sur des services spécifiques (PASRAU, DSN, etc.). L'accès au service est effectif dès le lendemain.
- L'accès au service DSN et au service PASRAU est totalement étanche : une personne autorisée peut avoir accès aux deux services ou à l'un d'entre eux seulement.
- Un organisme souhaitant déclarer pour plusieurs SIRET n'a pas à s'inscrire au titre de l'ensemble de ses SIRET déclarés : seul le SIRET déclarant doit être renseigné lors de la complétude du formulaire d'inscription, puis inscrit sur la plateforme de tests. En revanche, les SIRET déclarés doivent être transmis à pilotagepasrau@gip-mds.fr en amont de l'ouverture du pilote, afin de s'assurer qu'ils sont bien présents dans le référentiel contrôlant la validité des SIRET.
- La notion de « concentrateur » ne s'applique pas dans le cadre de PASRAU : lorsqu'un organisme est en charge du dépôt des déclarations d'autres organismes, il a le rôle de déclarant et doit intervenir comme tel lors de son inscription puis de sa participation au pilote.

La volumétrie de la plateforme pilote PASRAU ne sera pas aussi importante que celle prévue en production. A ce titre, les volumétries transmises devront être discutées en bilatérale avec les organismes qui disposent de fortes volumétries, notamment lorsque ceux-ci souhaitent disposer d'un BIS pour l'ensemble de leur population au cours du pilote.

Il est précisé qu'il n'y a pas de contraintes horaires sur la plateforme de tests, qui est accessible 24h/24, 7j/7.

LES PERIMETRES DE PASRAU ET DE LA DSN

Le dispositif PASRAU répond à deux objectifs :

- De manière pérenne, la prise en charge de la déclaration des montants de prélèvement à la source réalisés sur les revenus autres que les traitements et salaires (retraite, rentes, chômage, indemnités journalières), dans un format simplifié par rapport à la DSN ;
- De façon temporaire, la déclaration du prélèvement à la source sur les rémunérations versées par les employeurs qui ne seront pas entrés en DSN à compter de janvier 2018 (ex : les trois fonctions publiques). Nb : la norme actuelle de la DSN ne permet pas à la fonction publique de déclarer l'ensemble des données nécessaires à leur personnel : le passage à la DSN est prévu au plus tard pour 2020.

PASRAU	Plénière pilote PASRAU	29/03/2017
--------	------------------------	------------

En ce qui concerne les revenus autres que les traitements et salaires réalisés par des entreprises (allocations chômage par exemple pour organismes en auto-assurance), il est admis qu'ils puissent être notifiés dans la DSN plutôt que via une déclaration PASRAU, afin de ne pas dédoubler les modes de déclaration pour le déclaré. Le cahier technique de la DSN va évoluer pour porter cette gestion : la zone S89 permettra de véhiculer les éléments nécessaires. De la même façon, les populations fonctionnaires présentes dans les entreprises peuvent être portées dans la DSN (ces populations ne sont pas exclues, ce sont certaines formalités administratives qui les concernent qui ne sont pas substituées).

A ce titre, les employeurs publics réalisant par exemple des prestations d'auto-assurance pourraient a priori, à compter de leur entrée en DSN, déclarer l'ensemble de leurs prestations dans la DSN, bien que le dispositif PASRAU soit pérennisé pour ces revenus autres. Ce point restera à confirmer en lien avec la DGFIP dans le cadre du chantier de DSN publique. Une note précisant l'articulation du passage de PASRAU à la DSN pour la fonction publique sera formalisée pour préciser ces éléments.

POINT SUR LES MODALITES DE DECLARATION ET DE RECEPTION DES RETOURS

> Dépôt des déclarations

Q : La transmission des déclarations est-elle toujours manuelle ?

R : Le mode API correspond à un mode de transfert en « machine to machine », effectué directement du SI du collecteur à l'application PASRAU (après identification du SI déclarant via un certificat). L'EDI upload et l'EFI impliquent un dépôt ou une saisie manuelle, après connexion sur le portail net-entreprises.

Q : Peut-on utiliser différents modes de dépôt pour un même SIRET déclaré ?

R : Les modes déclaratifs de dépôt (API et EDI upload) et de saisie en ligne (EFI) ne sont pas compatibles : un même SIRET déclaré ne peut pas faire l'objet d'une déclaration en mode EFI et d'une déclaration en mode EDI upload ou API pour un même mois principal déclaré.

Q : Quelles sont les contraintes applicatives des services de dépôt et de retour lors d'un envoi en API ?

R : Un document sera produit d'ici fin avril afin de préciser ces points.

Q : Comment se passera l'envoi des données pour des collectivités territoriales qui établissent aujourd'hui un fichier global pour toutes les collectivités déclarées ?

R : Chaque collectivité doit faire l'objet d'une déclaration en tant que SIRET déclaré, mais il est possible d'émettre un envoi global en EDI par un seul SIRET déclarant (1 S10 qui comporte plusieurs S20).

Q : Au-delà de l'échéance du 10, et en vue de fluidifier les dépôts et les retours, y aura-t-il des fenêtres de tir définies pour permettre aux gros employeurs d'émettre des déclarations dans des créneaux spécifiques ?

PASRAU	Plénière pilote PASRAU	29/03/2017
--------	------------------------	------------

R : Il s'agit effectivement d'une possibilité à l'étude ; si cela paraît pertinent, les collecteurs concernés (identifiés à ce jour : CNAV, AGIRC-ARRCO, RSI, Pôle Emploi) seront contactés directement.

> Point sur les fractions

Q : Quel est le nombre de fractions maximal par SIRET déclaré ?

R : Le nombre de fractions maximal est fixé à 9 fractions par SIRET déclaré.

Q : Est-il possible que deux déclarants réalisent une déclaration pour le même mois principal déclaré et un même SIRET déclaré (cas des délégataires de gestion) ?

R : Cela est possible ; en revanche, les numéros de fraction des déclarations doivent être différents ; dans le cas inverse, la déclaration sera considérée en doublon et rejetée à l'issue des contrôles de cinématique opérés par le SI PASRAU.

Q : Si un collecteur réalise une DSN et une déclaration PASRAU pour un même SIRET déclaré, doit-il accorder les numéros de fractions qu'il envoie à travers ces deux systèmes ?

R : Les systèmes DSN et PASRAU sont totalement étanches. Il n'est pas nécessaire d'avoir des numéros de fractions distincts pour des SIRET déclarés similaires dans les deux services.

> Règles de contrôle des déclarations

Q : Pourrez-vous mettre à disposition l'ensemble des codes d'erreur remontées suite au dépôt des déclarations ?

R : Un document recensant l'ensemble des codes anomalie issus des différents contrôles appliqués aux déclarations sera mis à disposition d'ici fin avril 2017.

Q : Certains caractères présents dans les données d'identification renseignées dans les SI des collecteurs (noms de famille et noms de ville notamment) ne sont pas autorisés par la norme NEORAU : comment gérer ces cas ?

R : Des règles de renseignement des caractères spéciaux dans les rubriques relatives aux identités seront mises à disposition dans un tableau de transcodification.

Q : Quel est le nombre de signalements à partir duquel les contrôles non bloquants deviennent bloquants pour assurer un dépôt ?

R : À ce jour, ce nombre est fixé à 1000 contrôles non-bloquants (SIG). Un garde-fou limite le nombre d'anomalies à 1000 pour un envoi, et une factorisation s'applique dès lors que 20 anomalies sont détectées pour un même contrôle (c'est-à-dire qu'un même contrôle n'est restitué que 20 fois maximum au sein d'une même déclaration, même si cette anomalie figure plus de 20 fois). Cela limite fortement les cas où les SIG deviennent bloquants par leur nombre. Il n'est donc pas prévu de modifier ces critères en fonction du nombre d'individus présents dans la déclaration. Une fiche sera publiée pour expliciter ces seuils au-delà desquels les signalements deviennent bloquants. Il est rappelé par certains collecteurs qu'en contexte PASRAU, avec des volumes d'individus déclarés parfois bien plus élevés qu'en DSN, ce garde-fou de 1000 peut être plus rapidement atteint, et que ces contraintes doivent être examinées sous un angle différent par rapport à la DSN.

PASRAU	Plénière pilote PASRAU	29/03/2017
--------	------------------------	------------

Q : Certains cas de gestion suite à cumul de situations concernant le périmètre de la fonction publique peuvent amener à un bloc versement négatif de manière systématique, comment doit-on gérer ces cas ?

R : Les différents textes feront le tour des questions d'indus (dont les cas où la cumulation d'indus donne lieu à une paie négative) et de régularisation. Les collecteurs souhaitant disposer d'un retour sur un cas particulier peuvent transmettre cet exemple à la DGFIP afin de s'assurer que les règles de gestion couvrent bien l'ensemble des cas.

> Utilisation du service SNGI

Q : Sera-t-il possible d'accéder au service SNGI en dehors de la transmission du flux PASRAU ?

R : La possibilité de recourir au service SNGI de façon indépendante de tout dépôt de déclaration a été étudiée par la DSS et la DGFIP ; il a cependant été conclu que la complexité des procédures à suivre ne rendait pas pertinent de mettre en place ce dispositif, au regard notamment de la date de mise en place du pilote qui permettra aux collecteurs de récupérer les BIS en juillet.

Q : Un décret est paru le 27 mars, relatif à l'utilisation du NIR comme identifiant du patient. Au regard de cette nouvelle utilisation du NIR, le service SNGI est-il suffisamment dimensionné pour identifier l'ensemble des individus ?

R : Le SNGI est exploité par la CNAV, qui a été prévenue depuis longtemps des volumétries du dispositif PASRAU. Le dispositif ne devrait donc pas être impacté par cette réforme.

> Les rapports reçus en retour d'une déclaration

Q : L'affichage des AEE et des ARE est-il proposé seulement au format xml ?

R : Le téléchargement du rapport se fait en xml ; l'affichage est également proposé en html sur le tableau de bord, dès lors que la taille du rapport est en-deçà d'une taille maximale.

Q : Y a-t-il un suivi possible des flux transmis quel que soit le mode de dépôt ?

R : Toutes les informations concernant les flux transmis (identification de l'envoi, accès aux rapports produits) s'affichent sur le tableau de bord quel que soit le mode de dépôt.

Q : En cas de déclaration tardive, un CRM sera-t-il reçu ?

R : Un CRM sera transmis par la DGFIP aux collecteurs y compris en cas de déclaration tardive.

Q : Quelle différence existe-t-il entre le contenu du BIS et les anomalies remontées dans le CRM nominatif ?

R : Les messages d'erreur d'identification sont uniquement remontés par la DGFIP dans les CRM nominatifs lorsque l'individu concerné n'a pas été reconnu, ni dans le SNGI, ni dans le SI DGFIP, et lorsque des anomalies sont détectées parmi les informations déclarées (ex : valeur 'SP' pour le prénom). Si l'individu a été certifié SNGI ou s'il a été reconnu avec des écarts (remontés dans le BIS), il ne fera jamais l'objet d'une anomalie d'identification dans le CRM, même si la DGFIP n'a pas pu le reconnaître.

PASRAU	Plénière pilote PASRAU	29/03/2017
--------	------------------------	------------

Q : Comment les CRM sont-ils renseignés pour les personnes ne disposant pas d'un taux personnel ?

R : Les individus pour lesquels la DGFIP ne dispose pas d'un taux (personne non reconnue par le SI DGFIP, primo-déclarant), ou les individus ayant demandé la neutralisation de leur taux sont bien présents dans le CRM nominatif ; toutefois la balise contenant habituellement le taux de l'individu est complètement vide (cas distinct d'un taux à zéro).

Q : Est-il possible de filtrer l'affichage par type d'anomalies dans les CRM, afin notamment d'identifier les individus faisant l'objet d'une anomalie de type « erreur de taux » au sein des CRM nominatifs ?

R : Cette fonctionnalité n'est pas prévue à ce jour ; toutefois, l'erreur de taux correspondant à un code anomalie unique (TST01), il est possible de réaliser une recherche sur ce code au sein du rapport au format xml pour retrouver les individus concernés.

> **Accompagnement des collecteurs**

Q : Le numéro d'appel national qui fera office de support téléphonique sera-t-il utilisé également pour les problèmes d'application du montant de PAS, en appui des gestionnaires des collecteurs ?

R : Un support téléphonique de niveau 1 sera accessible pour l'ensemble des gestionnaires, et sera escaladé à un support de niveau 2 en cas de question métier. Les modalités de mise en place de ce numéro national seront communiquées aux collecteurs prochainement. Ce dispositif est distinct de l'assistance aux usagers particuliers et du numéro unique mis en œuvre à compter d'avril par la DGFIP.

Q : Est-il possible de faire des tests de connectivité en amont du mois de juin 2017 ?

R : La plateforme pilote sera mise à disposition fin avril 2017. Les tests de connexion seront possibles. Cependant l'accompagnement ne sera disponible qu'à l'ouverture du pilote (à partir de juillet 2017).

Q : Les entreprises déposent aujourd'hui les déclarations auprès du service DGFIP au niveau du SIREN l'entreprise. Le rapprochement sera-t-il réalisé par la DGFIP ?

R : Oui, l'agrégation des déclarations dépendant d'un même SIREN déclaré, et notamment des sommes dues et des sommes versées, sera réalisée par la DGFIP.